

A.M.S. PARTICIPATIONS

**Société par actions simplifiée
au capital de 7 140 euros
Siège social : RUE DU 4 SEPTEMBRE, 34210 OLONZAC
518 506 233 RCS BEZIERS**

STATUTS

Statuts mis à jour suivant procès verbal de l'assemblée
générale extraordinaire en date du 03/02/2026
Certifiés conformes
Le Président

Signé par :

Gérard MARLOURE

9CC11436536A43B...

ARTICLE 1 : Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par action simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par le code de commerce dans ses articles L.227.1 à L.227.2 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Objet

La société a pour objet :

Holding assumant la direction générale et le contrôle de l'ensemble des sociétés du groupe

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : Dénomination

La société prend la dénomination de :

A.M.S. PARTICIPATIONS

Dans tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit, une fois au moins, être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par action simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Paraphe

GM

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

Rue du 4 SEPTEMBRE

34210 OLONZAC FRANCE

Il pourra être transféré en tout autre lieu sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : Apports

Les soussignés apportent à la société, à savoir:

Apports en numéraire :

Apports en nature :

Mr MARCOUIRE Gérard apporte :	
sarl ams	102 897,00 Eur
Mme MARCOUIRE Virgine apporte :	
sarl ams	103,00 Eur
Montant total des apports en numéraire	0,00 Eur
Montant Total des apports en nature	103 000,00 Eur
Montant Total du capital débloqué	103 000,00 Eur
Montant Total du capital social	103 000,00 Eur

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 juin 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 2140 euros, au moyen de l'apport effectué par Monsieur Gérard MARCOUIRE de 300 actions de la société A.M.S. CHARIOTS et rémunéré par l'attribution de 428 actions nouvelles d'une valeur nominale de 5 euros chacune.

Paraphe

GM

ARTICLE 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 7140 euros.

Il est divisé en 1 428 actions de 5 euros chacune, de même catégorie.

Paraphe

GM

ARTICLE 8 : Modification de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'articles 15 ci-après.

8.1 - Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par décision collective des associés prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues dans l'article 15 des présents statuts. En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société dans les conditions légales.
Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide de l'augmentation de capital peut également supprimer, totalement ou partiellement, ce droit préférentiel en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions légales.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées à l'article 11 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions.

L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.2 - Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévue à l'article 15 des présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de pertes constatées. La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

8.3 - Amortissement du capital

Les associés sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévue à l'article 15 des présents statuts, peuvent décider d'amortir tout ou partie du capital social.

ARTICLE 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Paraphe

GM

ARTICLE 10 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Clause d'agrément de cession d'actions:

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'un personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'un personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée extraordinaire des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'associé le plus âgé, et si le président est l'associé le plus âgé, par le second associé le plus âgé.

Clause de sortie:

Tout actionnaire, à sa discrétion et sauf abus, peut se retirer de la société en faisant acquérir par la société ses propres actions.

Ce droit est subordonné à la survenance de certains événements comme:

- Le franchissement à la baisse d'un seuil de sa participation fixé à 33 %.
- La cession d'un actionnaire de ses actions à un autre actionnaire.
- La rupture d'un contrat important pour la société.

Cette clause est suspendue si la société se trouve en état de cessation de paiement.

Clause d'exclusion:

1) Cas dans lesquels l'exclusion pourra être prononcée.

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants:

- Prise de contrôle d'un actionnaire personne morale par un groupe de personnes qui ne seraient pas susceptible d'être agréée en qualité de cessionnaire des actions.
- Refus de voter une délibération vitale pour la société.
- Ouverture au nom de l'associé d'une procédure commerciale de redressement judiciaire, dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit.
- Exercice d'une activité directement concurrente de celle de la société.
- Introduction en justice d'une action en dissolution pour mésentente entre associés.

2) Procédure d'exclusion

- L'associé est convoqué par lettre simple et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense.
- A défaut de comparution le jour dit, l'associé est convoqué par acte extrajudiciaire. Il doit s'écouler un délai minimum de 15 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de comparution.
- La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote des assemblées extraordinaires d'associés.
- La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire.

Modalités de rachat des actions de l'associé exclu.

- Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres actionnaires.

A défaut d'achat des actions par les autres associés, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé.

- A défaut d'agrément de ce cessionnaire, la société a le choix entre, soit décider de racheter les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de 3 mois.

- A compter de la notification d'exclusion, l'associé perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions.

De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Clause de conciliation:

Pour tout litige, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

Si elles n'arrivent pas à se rapprocher entre elles, elles demanderont au Président du Tribunal de Commerce saisi par requête de désigner toute personne de son choix pour faire office de conciliateur.

La conciliation se déroulera au siège social ou dans tout autre endroit qui aura la convenance des parties.

La langue de conciliation est le Français.

Pendant la conciliation, les parties prévoient de n'exercer aucune procédure judiciaire à l'encontre de l'autre.

Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve, ou à protéger un droit à un titre conservatoire.

En tout état de cause, la procédure de conciliation prend fin à l'expiration d'un délai de XXXXX mois sans qu'une solution définitive ait été constatée.

La partie dont la mauvaise foi serait démontrée devra verser à l'autre partie une indemnité forfaitaire d'un montant de 150000 Euro.

Les frais, débours, coûts et honoraires de la conciliation seront à la charge des deux parties qui les supporteront chacune à hauteur de la moitié.

ARTICLE 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture prend part au vote et ses actions sont prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission, ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par le directeur général ou l'administrateur le plus âgé s'il en existe ou à défaut par l'actionnaire détenant le plus de participation et en cas d'égalité, par le plus âgé.

Le président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est nommé par assemblée générale pour une durée indéterminée

Le Président, à l'égard de la société, assurera ses responsabilités sous la forme de présidence solitaire

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de la majorité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle:

Aucune limite de pouvoir définie.

Président suppléant

Pour pallier toute vacance de la Présidence, l'Assemblée Générale a souhaité instituer, statutairement, un Président dit « suppléant » en remplacement du Président « titulaire » en cas d'indisponibilité, d'empêchement et même décès de ce dernier.

Le Président suppléant, désigné statutairement, est Madame Virginie MARCOUIRE, née le 16 avril 1970 à CHATEAUROUX (36) qui accepte ses fonctions aux termes des statuts.

Elle entrera en fonction, sans autre formalité, dès que l'indisponibilité ou l'empêchement rendra la gestion ou la représentation de la Société impossible ou au jour du décès.

Elle aura l'obligation d'effectuer toutes les démarches de publicité auprès du Registre du commerce et des Sociétés et des autres administrations et établissements concernés.

Durée des fonctions du Président « suppléant »

Le mandat de Président « suppléant » aura une durée illimitée.

Pouvoirs du Président « suppléant »

Les pouvoirs du Président suppléant seront les mêmes que ceux du Président titulaire

Paraphe

GM

ARTICLE 14 : Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes (s'il en existe) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la

société.

ARTICLE 15 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Assemblée Générale Ordinaire :

Mode de convocation Tout procédé de communication
 Périodicité de communication Selon besoin et au moins une fois l'an
 Délai de convocation 8 jours
 Lieu de réunion Siège social
 Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour Président
 Mode de consultation Consultation écrite par courrier
 Procès-verbal & Registre Obligatoire
 Etablissement d'une feuille de présence oui
 Présidence de l'assemblée Président
 Règle du quorum Majorité de plus de 50%
 Mode de scrutin pour les présents ou représentés Main-levée
 Représentation Uniquement entre associés
 Vote par procuration Envoi d'un formulaire

Type de document mis à disposition des actionnaires :

Projet de résolutions, bilan et comptes de résultats, rapport du Président.

Type de document consultable au siège :

Tous documents permettant une information complète et exhaustive.

Assemblée Générale Extraordinaire :

Mode de convocation Tout procédé de communication
 Périodicité de communication Selon besoin
 Délai de convocation 8 jours
 Lieu de réunion Siège social
 Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour Président
 Mode de consultation Consultation écrite par courrier
 Procès-verbal & Registre Obligatoire
 Etablissement d'une feuille de présence oui
 Présidence de l'assemblée Président
 Règle du quorum Majorité des 2/3
 Mode de scrutin pour les présents ou représentés Main-levée
 Représentation Uniquement entre associés
 Vote par procuration Envoi d'un formulaire

Type de document mis à disposition des actionnaires :

Projet de résolutions, rapport du Président.

Type de document consultable au siège :

Tous documents permettant une information complète et exhaustive.

Paraphe

GM

ARTICLE 16 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

Assemblée Générale Diverse :

Mode de convocation	Tout procédé de communication
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle du quorum	Majorité des présents et représentés
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main-levée
Représentation	Uniquement entre associés
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Type de document mis à disposition des actionnaires :

Projet de résolutions, rapport du Président.

Type de document consultable au siège :

Tous documents permettant une information complète et exhaustive.

ARTICLE 17 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 01 / 01 et finit le 31 / 12.

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Paraphe

GM

ARTICLE 19 : Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Paraphe

GM

ARTICLE 21: Contestations

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 22: Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné à Mr MARCOUIRE Gérard, président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Ces engagements seront repris par la société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23: Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 24: Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Paraphe

GM